



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté préfectoral en date du 01/10/2014 concernant la composition du comité médical chargé d'examiner Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes.	1
---	---

DDPP

Arrêté N °2014268-0006 - Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	4
Arrêté N °2014269-0005 - ARRETE N ° délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	7

DDTM

Arrêté N °2014268-0003 - Arrêté autorisant le bureau d'études GAIADOMO à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la roubine des Issarts et le canal Sain- Julien au droit de la commune LES ANGLES dans le département du Gard pour l'année 2014	10
Arrêté N °2014272-0002 - arrêté attributif de subvention à la SCI 32 décembre - ALABRI Pays de Sommières	15
Arrêté N °2014272-0003 - arrêté attributif de subvention à Madame ROUXEL - ALABRI Pays de Sommières	22
Arrêté N °2014272-0004 - arrêté attributif de subvention à Madame PLAGNES - ALABRI Pays de Sommières	29
Arrêté N °2014273-0003 - arrêté portant autorisation au titre code environnement de l'aménagement du Briançon commune de Domazan	36
Arrêté N °2014273-0004 - arrêté portant autorisation au titre code environnement aménagement ZAC Bosquet Junas	47

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014245-0019 - Décision tarifaire n ° 692 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du CAMSP de Nîmes	60
Décision N °2014252-0006 - Décision tarifaire n ° 699 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du CAMSP de Bagnols/ Ceze	64
Décision N °2014265-0016 - Décision tarifaire n °717 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD VIVADOM Autonomie	68

DIRECCTE

Décision N °2014268-0010 - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl LIBELLULE à Nîmes	72
---	----

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2014268-0011 - arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 du LVA Phoenix Accueil à Bellegarde	75
Arrêté N °2014268-0012 - arrêté portant fixation du forfait journalier du LVA Arc en Soi à Blauzac	79

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014265-0017 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	83
Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de MEYNES à monsieur Gérard BLANC	88

Secrétariat Général

Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme et des Congrès de NIMES en Catégorie I	90
Arrêté N °2014268-0005 - AP modifiant l'arrêté n ° 2014 241-0007 du 29 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration	93
Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme d'AIGUES- MORTES en Catégorie II	95
Arrêté N °2014269-0003 - Arrêté portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en valeur du Vidourle et de ses Affluents	98
Arrêté N °2014269-0004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Rhôny- Vistre- Vidourle"	101
Arrêté N °2014272-0001 - Arrêté portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard aux communes de Les Angles, Bagnols- sur- Cèze, Nîmes et Uzès	104

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014247-0006 - Arrêté 2014-26 du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés RHODIA Opérations et AXENS sur la plate- forme chimique de la commune de SALINDRES	108
Arrêté N °2014269-0006 - Arrêté préfectoral 2014-28 modifiant l'arrêté 2006-26 du 10 juillet 2006 autorisant la société SNR CEVENNES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de roulements sur le territoire de la commune de ST PRIVAT DES VIEUX	112

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Subdivision Grand Delta Arles

Arrêté N °2014266-0009 - Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le Rhône rendues nécessaires par les travaux de rénovations de l'appontement nord du port de l'Ardoise.	118
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014274-0001

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 01 Octobre 2014

DDCS

Arrêté préfectoral en date du 01/10/2014 concernant la composition du comité médical chargé d'examiner Mr le Dr Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **01 OCT. 2014**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20120291-0006 en date du 17 octobre 2012 portant composition du comité médical chargé d'examiner Mr le Docteur Lionel BECK ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 13 juin 2013 ;

Vu le courriel de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2014, indiquant une modification du comité médical ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Docteur Lionel BECK**, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le docteur Manuel WAGNER, Pôle Psychiatrie secteur 11 au Centre Hospitalier de Béziers, coordonnateur de ce comité,
- Monsieur le docteur Christian BROCH, Centre Camille Claudel service Minerve au Centre Hospitalier de Béziers,
- Madame le docteur Cécile EMERY, Pôle Psychiatrie, secteur 10 au Centre Hospitalier de Béziers

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014268-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Septembre 2014

DDPP

Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°

délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir temporaire exploité par Monsieur CLAPPIER Lionel reçue le 10 juin 2014 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- **Abattoir temporaire Lionel CLAPPIER**
- situé : Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC et CANDIAC
- exploité par la Monsieur CLAPPIER Lionel

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2014 qui aura lieu autour du 4 octobre 2014 et les deux jours suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

A Nîmes, le **25 SEP. 2014**

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014269-0005

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 26 Septembre 2014

DDPP

ARRETE N ° délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE N°
délivrant autorisation à l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir Intercommunal du Pays Viganais reçue le 23 septembre 2014 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- **Abattoir Intercommunal du Pays Viganais**
- situé : route de Ganges – 30120 LE VIGAN
- exploité par la Communauté de commune du Pays Viganais

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire pour la journée de l'Aïd al Adha 2014 qui aura lieu le 4 octobre 2014 et les deux jours suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GARD.

Fait à NIMES, le 26 septembre 2014

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
Pour la directrice départementale et par délégation,
le directeur départemental adjoint**

Jean-Luc DELRIEUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014268-0003

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 25 Septembre 2014

DDTM

Arrêté autorisant le bureau d'études
GAIADOMO à capturer du poisson à des fins
scientifiques dans la roubine des Issarts et le
canal Sain- Julien au droit de la commune LES
ANGLES dans le département du Gard pour
l'année 2014



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

NIMES, le **25 SEP. 2014**

ARRETE N° 2014-

autorisant le bureau d'études GAIADOMO à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la roubine des Issarts et le canal Saint-Julien au droit de la commune LES ANGLES dans le département du Gard pour l'année 2014

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 2 septembre 2014 par le bureau d'études GAIADOMO – 12 rue Guillaume Puy – 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études GAIADOMO est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études GAIADOMO – 12 rue Guillaume Puy – 84000 AVIGNON, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Jean-Yves MENELLA, chef de projet, chargé d'étude halieutique, réseau hydraulique et zones humides
- Adrien VITROLLES, chargé de mission ichtyologie

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Lorraine LANGLOIS, ornithologue
- Gaël THEBAULT, botaniste
- Bruno LANGLOIS, naturaliste
- Yann LE GOFF, chargé de communication (mais a déjà participé à des campagnes de pêches électriques).

Toute autre personne faisant partie de l'effectif de Gaïadomo pourra participer en appui à ces pêches.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaire piscicole en vue de l'assistance environnementale auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur (DREAL PACA) dans le cadre de la conception du projet de la tranche 3 de la liaison est ouest (LEO).

Article 5 : Lieux des captures

Les captures ont lieu dans la roubine des Issarts et dans le canal Saint-Julien sur le territoire de la commune LES ANGLES (voir carte jointe).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'échantillonnage se fait en utilisant les procédés suivants :

- pêche électrique dont pêche complète et pêche de sondage
- pêche aux verveux

- pêche aux cerfs volants
- pêche aux nasses.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés sont dénombrés par espèce, mesurés et pesés.

Si nécessaire, les poissons sont anesthésiés avec une solution d'Eugénol à 10 %.

Les poissons font l'objet d'une étude sur leur état sanitaire puisque sont également notés l'ensemble des parasites externes visibles à l'oeil nu ainsi que les lésions anatomo-morphologiques.

L'analyse de ces observations selon la méthodologie des codes « pathologie » permet de déterminer l'état sanitaire des individus ainsi que la qualité globale des milieux.

Tous les poissons sont relâchés vivants après traitements.

Les espèces classées nuisibles (art R.432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire sont détruites sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2 – ☎ 04 66 62 64 63.

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - ☎ 04 66 23 31 27.

La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 Nîmes Cedex 1 - ☎ 04 66 02 91 61.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques.
- Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014272-0002

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 29 Septembre 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention à la SCI 32
décembre - ALABRI Pays de Sommières

Considérant la demande présentée par la SCI 32 décembre demeurant 14 rue Pasteur - 66390 BAIIXAS

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 4 août 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 342,00 Euros** est attribuée à la SCI 32 décembre pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
3 355,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 342,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♣ Titulaire : SCI 32 décembre
- ♣ Compte à créditer : FR76 3000 3022 1000 0203 3767 739

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Eléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 3 773,00 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- | | |
|---|----------------|
| • Mesures obligatoires | 3 355,00 € TTC |
| • Matérialisation des piscines | 0 € TTC |
| • Pose clapet anti-retour | 495,00 € TTC |
| • Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air | 0 € TTC |
| • Fourniture batardeaux | 1 650,00 € TTC |
| • Acquisition d'une pompe | 0 € TTC |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électrique | 1 210,00 € TTC |
| • Mesures recommandées | 418,00 € TTC |

Les travaux présentés sont éligibles : Totalemment En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 3 355,00 € TTC

Seules les mesures obligatoires sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		3 773,00 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 3 773,00 € TTC
Montant éligible : 3 355,00 € TTC
Début des travaux : juin 2014
Fin des travaux : juin 2018

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	3 355,00 €	40 %		1 342,00 €
Région				0,00 €
Département	3 773,00 €	20 %		754,60 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	3 355,00 €	40 %		1 342,00 €
	418,00 €	80,00%		334,40 €
Montant total de l'opération				3 773,00 €

Résultat attendus :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014272-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 29 Septembre 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention à Madame
ROUXEL - ALABRI Pays de Sommières

Considérant la demande présentée par Marie-Claire ROUXEL demeurant 5 route de la corniche - 30190 MOUSSAC

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 aout 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **9 600,00 Euros** est attribuée à Monsieur Marie-Claire ROUXEL pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
24 000,00 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
9 600,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♣ Titulaire : Marie-Claire ROUXEL
- ♣ Compte à créditer : FR76 3000 3015 1400 0504 3847 356

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

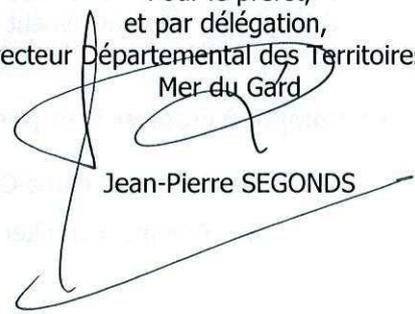
Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		50 844,77 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 50 844,77 € TTC
Montant éligible : 24 000,00 € TTC
Début de l'opération : 1er juin 2014
Fin des travaux : 1er juin 2016

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)		0%		€
Etat (FPRNM)	24 000,00 €	40 %		9 600,00 €
Région		0%		€
Département	24 000,00 €	20 %		4 800,00 €
SMD		%	%	€
Agence de l'Eau		%		€
Autofinancement	24 000,00 €	40 %		9 600,00 €
	26 844,77 €	100 %		26 844,77 €
Montant total de l'opération			0	50 844,77 €

Résultat attendus :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014272-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 29 Septembre 2014

DDTM

arrêté attributif de subvention à Madame
PLAGNES - ALABRI Pays de Sommières

Considérant la demande présentée par Madame Séverine PLAGNES demeurant 513 chemin du Grès - 30250 JUNAS

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2 830,06 Euros** est attribuée à Madame PLAGNES pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
7 075,15 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2 830,06 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Séverine PLAGNES
- Compte à créditer : FR09 3000 2033 4400 0000 3452 A60

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

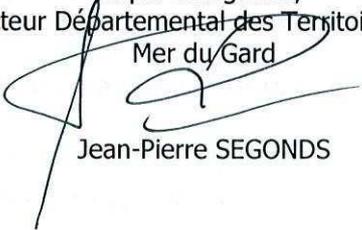
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard


Jean-Pierre SEGONDS

PRESENTATION DE L'OPERATION

Éléments d'appréciation de l'opération :

Travaux rendus obligatoires par le PPRI Moyen Vidourle et réalisés dans le cadre de l'opération programmée de réduction de la vulnérabilité des bâtis en zone inondable.

Éléments descriptifs de l'opération

Dans le cadre du PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008, et dans l'optique de procéder à la réalisation des obligations qui en découlent en matière de réduction de la vulnérabilité, la communauté de communes Pays de Sommières a décidé de mettre en place un Programme d'intérêt général (PIG).

La présente opération concerne la partie animation du PIG. Elle sera conduite sur 9 communes (Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevielle) adhérentes à la communauté de communes et concernées par le PPRI du Moyen Vidourle.

Le projet est scindé en 4 tranches annuelles, de 2010 à 2013.

Cette opération nommée ALABRI est une opération pilote dans le Gard et en Languedoc-Roussillon pour la réduction de la vulnérabilité.

Il s'agit ici des financements pour les travaux réalisés par les particuliers en application du PPR et suite à l'animation ALABRI

PPRI Moyen Vidourle approuvé en 2008

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 10 185,00 € TTC

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------------|
| • Mesures obligatoires | 10 185,00 € TTC |
| • Matérialisation des piscines | 0 € TTC |
| • Pose clapet anti-retour | 0 € TTC |
| • Installation de systèmes d'obstruction des entrées d'air | 0 € TTC |
| • Fourniture batardeaux | 4 970,15 € TTC |
| • Acquisition d'une pompe | 0 € TTC |
| • Différenciation des parties inondables et hors d'eau du réseau électrique | 5 215,00 € TTC |
| • Mesures recommandées | 0 € TTC |

Les travaux présentés sont éligibles : Totalement En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 7 075,15 € TTC

Seules les mesures obligatoires sont éligibles

Pour mémoire, sont imputés sur ce dossier présage plusieurs autres réalisations de travaux chez d'autres particuliers.

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input type="checkbox"/> HT	<input checked="" type="checkbox"/> TTC
2014		10 185,00 €
		€

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 10 185,00 € TTC
Montant éligible : 7 075,15 € TTC
Début des travaux : juin 2014
Fin des travaux : juin 2018

Objectif :

réduire la vulnérabilité des particuliers habitant en zone inondable, adapter leurs logements

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Base de calcul	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)				0,00 €
Etat (FPRNM)	7 075,15 €	40 %		2 830,06 €
Région				0,00 €
Département	7 075,15 €	20 %		1 415,03 €
SMD				0,00 €
Agence de l'Eau				0,00 €
Autofinancement	7 075,15 €	40 %		2 830,06 €
Montant total de l'opération				7 075,15 €

Résultat attendus :



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0003

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 30 Septembre 2014

DDTM

arrêté portant autorisation au titre code
environnement de l'aménagement du Briançon
commune de Domazan



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Charlotte PARENT
Tél. : 04.66.62.64.65
Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L.214-3
des travaux relatifs à l'aménagement du Briançon à Domazan
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et
R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux
procédures de déclaration d'intérêt général,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-
Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux
installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.
214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la
nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales
applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.4.0. de
la nomenclature eau (consolidation ou protection des berges),

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons, et la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant de la révision du SAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 21/08/2013 par le SMAGE des Gardons, enregistré sous le n°30-2013-00217, et relatif à l'aménagement du Briançon dans la traversée de Domazan,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 28/10/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2013,

Vu l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février au 22 mars 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2014,

Vu l'avis de la commune de Domazan en date du 25 février 2014,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 06 août 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que le projet participe à la réduction des débordements pour les événements les plus fréquents et concourt à la sécurité des populations face au risque d'inondation par la limitation de ces débordements,

Considérant que le projet contribue à l'amélioration du fonctionnement hydraulique et à la restauration du milieu aquatique,

Considérant que la masse d'eau n° FRDR 10301 « ruisseau Le Briançon » présente un risque fort de non-atteinte du bon état écologique à horizon 2027, notamment pour le paramètre « morphologie », mais que le projet n'est pas de nature à représenter une pression supplémentaire sur cette masse d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ont été prises en compte ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons, 6 avenue du Général Leclerc 30000 Nîmes, représenté par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du Briançon dans la traversée de Domazan.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par la présente opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation (250 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (35 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les aménagements réalisés sont en tout point conformes aux plans et profils présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes.

Site n°1 : amont immédiat de la partie couverte

Le profil en travers du Briançon est modifié sur un linéaire de 130 m comme suit :

a) Un profil-type est appliqué sur un linéaire de 100 m depuis l'aval immédiat du merlon existant selon les critères suivants :

- élargissement du lit mineur à une largeur égale à 1,5 m lorsque ce dernier est inférieur dans la configuration actuelle ;
- création d'une risberme de 4,5 m de large, le raccord au lit vif étant réalisé par un talutage de 25 cm de hauteur avec une pente à 3H/2V ;
- raccordement au terrain naturel selon une pente de berge à 3H/2V.

b) Le raccord au niveau du seuil se fait par un léger élargissement sur un linéaire de 10 m du lit (suppression de l'entonnement), incluant le raccord de l'enrochement existant à 1H/1V vers la berge projetée amont à 3H/2V.

c) La largeur en crête du merlon existant est portée à 1 m sur un linéaire de 20 m. Sa hauteur n'est pas modifiée. Une pente douce à 10H/1V en remblai dans le lit majeur est réalisée à l'arrière du merlon, sur une surface de 375 m² (volume du remblai = 200 m³).

Le profil en long n'est pas modifié. Le seuil est conservé.

Site 2 : site aval de la zone urbanisée

Le tracé en plan du Briançon est modifié de façon à déplacer la confluence de la Maire 60 m en aval par rapport à la situation actuelle. Une sinuosité est créée conformément aux plans du dossier. Le nouveau tracé présente un linéaire de 167 m et une pente de 1,18 %.

Le profil en travers type suivant est appliqué sur un linéaire de 60 m :

- largeur du lit d'étiage : 1 m ;
- risberme de part et d'autre de 1,5 m de large ;
- reconnexion au terrain naturel selon une pente de berge de 2H/1V.

Afin d'assurer le raccordement avec la sortie de la galerie à l'amont, un enrochement est créé sur un linéaire de 20 m sur chaque berge. La pente de l'enrochement est de 1H/1V avec ouverture progressive des berges jusqu'à la pente des berges projetées sur le profil-type décrit précédemment (2H/1V).

La confluence entre le Briançon et la Maire présente une configuration en delta.

La galerie est laissée en place en l'état. Son entrée et sa sortie sont obstruées par un mur béton.

Un ouvrage de franchissement de type pont-cadre ou piédroit et dalle est mis en place dans la continuité de la galerie, afin de rétablir l'accès aux parcelles en rive gauche du Briançon. Il présente une ouverture de 5 m de large et une hauteur de 2 m, de manière à laisser transiter le débit de projet (15 m³/s), et ne pas aggraver le ressaut hydraulique ni engendrer des phénomènes d'érosions à l'aval.

Les berges du Briançon recrées font l'objet de boutures, de plantations ou d'ensemencement avec des essences indigènes adaptées aux milieux rivulaires méditerranéens.

Sur les deux sites, l'altimétrie du lit du Briançon n'est pas modifiée.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

Les services de la DDTM du Gard et de l'ONEMA sont informés de la date de démarrage des travaux, au moins 15 jours au préalable.

Le bénéficiaire organise une réunion de démarrage des travaux en présence des services de la police de l'eau et du maître d'œuvre. Cette réunion a pour objet la présentation du déroulement précis du chantier et des mesures de protection mises en œuvre.

Le bénéficiaire organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).

En phase chantier

✓ Phasage et organisation du chantier

Les travaux sont planifiés de sorte que les terrassements soient réalisés en période d'assez estival du Briançon (juillet-septembre).

Le phasage des travaux et l'organisation du chantier, dont les accès, sont en tout point conformes au dossier de demande d'autorisation. Des conventions de passage sont établies avec les propriétaires des parcelles privées, le cas échéant.

✓ Gestion des déblais

Les déblais faisant l'objet d'une ré-utilisation dans le cadre des terrassements sont stockés provisoirement sur le site. Ces stockages provisoires sont réalisés de manière à être discontinus, éloignés au maximum du Briançon, et ne pas faire pas obstacle aux écoulements en cas de crue.

Les matériaux extérieurs (terre végétale) sont apportés au fur et à mesure des besoins.

Les déblais excédentaires sont évacués du chantier, hors zone inondable et hors zone à enjeu écologique. Leur zone de stockage est laissée à la charge de l'entreprise chargée des terrassements, ou, à défaut, sur la parcelle communale n°0476 à proximité du chantier. Dans ce cas, les matériaux sont régalés sur l'ensemble de la surface disponible hors zone inondable pour la crue centennale.

Le bénéficiaire transmet aux services en charge de la police de l'eau les comptes-rendus des réunions de chantier.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises suivent le plan d'intervention en cas de crue ou de pollution accidentelle, élaboré préalablement aux travaux. Ce plan met notamment en place une veille météorologique et définit les modalités d'évacuation hors zone inondable du personnel et de tout obstacle à l'écoulement des crues.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, ONEMA, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompes de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte.

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 7.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement. Les matériaux et les déchets inertes sont stockés dans des zones réservées à cet effet et matérialisées.

Le stockage des déchets banals et dangereux est prévu dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau.

Les zones de stockage et de parking des engins sont aménagées de façon à éviter toute dispersion d'éléments polluants vers le cours d'eau.

L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau est interdite.

Les installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Article 7.2 – Mesures correctives

Les travaux sont planifiés de sorte que les terrassements soient réalisés en période d'assec estival du Briançon (juillet-septembre). Toutefois, en cas de présence d'un écoulement dans le Briançon, les travaux sont réalisés depuis le haut de berge. Un batardeau est mis en place afin de travailler à sec par demi-lit pour la mise en place des enrochements. Sur le site n°2, les terrassements sont effectués à sec, avant ouverture de la galerie.

Quelles que soient les conditions d'écoulement du Briançon, à l'aval du site n°2 un filtre à matières en suspension est installé préalablement à la réalisation des terrassements, afin de contenir d'éventuels dépôts de fines. Il est efficace en tout temps et est régulièrement contrôlé par le maître d'œuvre. Une attention particulière est portée aux phases suivantes : lors des travaux de création de la zone de confluence de la Maire (écoulements provenant de cet affluent), suite à un épisode pluvieux, et préalablement à la mise en eau du nouveau tracé du Briançon.

Article 7.3 – Suivi et entretien

Le bénéficiaire assure l'entretien des ouvrages et du tronçon du Briançon restauré, notamment l'entretien de la végétation rivulaire et la suppression des embâcles aux abords des ouvrages de franchissement. Cet entretien peut être délégué à la commune de Domazan par conventionnement.

Les accès au cours d'eau font l'objet d'un entretien régulier. Les chemins sont maintenus enherbés. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La période préférentielle de réalisation des travaux correspond à période d'assec du cours d'eau. En dehors de cette période, la réalisation des travaux peut être soumise à des prescriptions complémentaires, qui sont définies suite à la réunion préalable au démarrage des travaux prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Domazan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Domazan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Domazan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Domazan.

A Nîmes, le 30 SEP. 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
la chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014273-0004

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 30 Septembre 2014

DDTM

arrêté portant autorisation au titre code
environnement aménagement ZAC Bosquet
Junas



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la création de la ZAC du Bosquet sur la commune de Junas

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014

Vu le dossier d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27/08/2013 par la commune de Junas représentée par son maire enregistré sous le n° 30-2013-00222 et relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concertée du Bosquet sur la commune Junas,

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 20/01/2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 12 avril 2013,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06/05/2014 au 07/06/2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/07/2014,

Vu l'avis de la commune de Junas en date du 28/05/2014,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 23/07/2014

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant que la commune de Junas ne dispose à ce jour pas d'un équipement apte à traiter les eaux usées dans des conditions conformes avec les obligations réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu avant tout nouveau raccordement sur ledit système de traitement des eaux usées de procéder à la création d'un nouveau système de traitement correctement dimensionné et en mesure de traiter les effluents liés au raccordement des habitations prévues dans le cadre du projet de ZAC du Bosquet,

Considérant que sous les réserves ci-avant le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique respectivement fixés en 2021 et 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour les masses d'eau n° FRDR 134b : le Vidourle de Sommières à la mer et FRDR 1860 : ruisseau des corbières, sur lesquelles il est situé,

Considérant que les travaux envisagés sur le ruisseau des Gamenteilles affluent du Vidourle ne sont pas de nature à modifier la zone inondable par débordement du cours d'eau et qu'il y a lieu de prévoir à l'aval du chemin de Vallargues une zone de compensation du champ d'expansion des eaux en cas de crue,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une zone non-aedificandi de part et d'autre du cours d'eau recalibré afin de prévenir toute mise en danger des biens et des personnes,

Considérant que la ressource en eau potable permet selon les dires du gestionnaire de raccorder les futures habitations,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Junas – 30250 JUNAS, représentée par son Maire, est le bénéficiaire de l'autorisation, délivrée dans les conditions définies aux articles suivants. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création de la zone d'aménagement concertée du bosquet sur la commune de Junas et rectification partielle du cours d'eau de Gamenteilles jusqu'au chemin des Pins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation,
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	déclaration

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration
---------	--	-------------

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et entretenus dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et présentent les caractéristiques suivantes :

- Cours d'eau des Gamenteilles

Le ruisseau est modifié (profil en long et en travers) sur un linéaire de 140 ml dans sa partie médiane ; un lit mineur est constitué permettant de conserver entre l'amont et l'aval de la zone aménagée le fil d'eau actuel sans approfondissement.

Un lit majeur est constitué avec une largeur d'au moins 12 m de large sur tout le linéaire du cours d'eau inclus dans la ZAC, soit 6 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau.

Le passage sous le chemin des pins (au sud de l'opération) est réalisé au moyen de 2 buses de diamètre 800 mm.

Une coulée verte est mise en place aux abords du cours d'eau des Gamenteilles rectifié ; elle est constituée par des sites de plantation d'essences adaptées et des aménagements légers en bordure du lit majeur.

- Autres aménagements réalisés suivant les tranches définies en annexe

Création de voiries secondaires et tertiaires pour assurer la desserte de la ZAC, création de placettes, et de zones de circulation douce (piéton et vélo), et imperméabilisations liées à la création des lots et habitations avec mise en place d'aménagements hydrauliques de surface et souterrains (réseaux AEP et EU).

Les surfaces imperméabilisées par ces aménagements sont au maximum de :

	Tranche 1	Tranche 2	tranche 3
Surface aménagée	2,52 ha	1,63 ha	1,61 ha
Surface imperméabilisée	10 770 m ²	9690 m ²	6230m ²

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier

Au titre de l'assainissement des eaux usées

- le bénéficiaire procède à la construction et à la mise en service d'un nouveau système de traitement des eaux usées adapté, en capacité de recevoir et de traiter dans des conditions conformes avec la réglementation les effluents des habitations de la ZAC du Bosquet ; ce nouveau système de traitement est soumis à déclaration au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement et à validation par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM (SEMA-DDTM) préalablement à sa réalisation..

Au titre de la protection des espèces présentes sur la zone d'aménagement

- le bénéficiaire s'assure que les travaux autorisés ne risquent pas de porter atteinte à des espèces ou à des habitats d'espèces protégées. Le cas échéant il produit une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées conformément aux prescriptions des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

- Les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).

Au titre des travaux prévus sur le cours d'eau des Gamenteilles

- le bénéficiaire fait parvenir pour validation préalable, au moins 3 mois avant le démarrage envisagé des travaux, au SEMA-DDTM, le projet relatif aux travaux sur le cours d'eau des Gamenteilles ; celui-ci comprend à minima les éléments suivants :
- plan de masse, profil en long, profils en travers-types, pente du cours d'eau dérivé,
 - création de lits emboîtés dimensionnés environ sur QMNA5 pour le lit d'étiage et au plus sur Q2 pour le lit mineur,
 - sinuosité du lit d'étiage et du lit mineur adaptée à la morphologie du cours d'eau, selon l'espace disponible,
 - profils en travers diversifiés, avec alternance pentes douces / pentes plus marquées,
 - limitation au maximum des points durs (y compris en génie végétal) pour les berges du lit mineur, afin de laisser le cours d'eau façonner son tracé en plan,
 - principes de végétalisation prévus (plantations, ensemencements, modalités d'entretien),
 - modalités de réalisation des travaux et mesures de protection prévues dans le cadre du chantier.

Pour l'élaboration du projet, le bénéficiaire peut utilement s'inspirer des caractéristiques d'un site dit « de référence » sur le cours d'eau des Gamenteilles ou à proximité, n'ayant pas ou peu fait l'objet de perturbations morphologiques. L'aménagement du cours d'eau est conçu de manière à ne pas générer de désordres morphologiques à l'aval (accélération des vitesses, incision verticale, phénomènes accentués d'érosion ou de dépôt, etc.)

- Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard, du démarrage des travaux, au moins 15 jours au préalable.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 6.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

Les travaux sur le cours d'eau sont réalisés à l'étiage, en période d'assec. Afin d'éviter tout départ de fines en cas d'arrivées d'eau sur les zones terrassées des protections sont mises en œuvre à l'aval de la zone aménagée pendant les travaux.

Les berges du cours d'eau réaménagé sont végétalisées au niveau des talus et/ou des risbermes, après les terrassements.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Les prescriptions du présent arrêté pourront être complétées par des mesures complémentaires en cas de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Article 6.2 - Mesures compensatoires

- pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues à l'aval le bénéficiaire instaure dans le PLU de la commune une servitude d'inondabilité sur une surface d'au moins 5000 m² à l'aval du chemin de Vallargues, en bordure immédiate rive droite du cours d'eau de Gamenteilles. Cette zone a pour objectif de permettre une restitution du champ d'expansion des crues du-dit cours d'eau. Le bénéficiaire informe le SEMA-DDTM des modalités de gestion envisagées pour la surface considérée. Il tente notamment par la mise de cette surface en réserve foncière de l'acquérir en cas de vente par le propriétaire.

- Le bénéficiaire met en œuvre, lors de la réalisation des tranches 1 à 3, des bassins paysagés, dont les caractéristiques sont définies ci-après :

TRANCHE 1

Caractéristiques des ouvrages compensatoires	St-b1 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle	St-c1 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle
Surface imperméabilisée gérée par l'ouvrage	5250 m ²	5520 m ²
Volume de l'ouvrage	525 m ³	552 m ³
Surface emprise	700 m ²	850 m ²
Pente des berges	1/3	1/3
Profondeur utile	1,1 m	0,4 m
Débit de fuite moyen	7,7 l/s	7,2 l/s
Cote TN	65,2 m NGF	63,5 m NGF
Cote crête	65,40 m	63,60 m

Cote déversoir	65,20 m	63,4 m
Cote fond	64,10 m	63 m
Cote fil d'eau réseau aval	64 m	62,80 m
Grille et rétention en fond	oui	oui
Débit de fuite pour orifice d'ajutage de 100 mm	16 l/s	10 l/s
Longueur du déversoir de sécurité	13 ml	12 ml
Volume mort étanche	4 m ³	4 m ³

TRANCHE 2

Caractéristiques des ouvrages compensatoires	St-b2 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle	St-c2 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle
Surface imperméabilisée gérée par l'ouvrage	5010 m ²	4680 m ²
Volume de l'ouvrage	501 m ³	468 m ³
Surface emprise	600 m ²	750 m ²
Pente des berges	1/3	1/3
Profondeur utile	0,9 m	0,8 m
Débit de fuite moyen	7,4 l/s	6,1 l/s
Cote TN	63 m NGF	63,8 m NGF
Cote crête	63,10 m	63,7 m
Cote déversoir	62,80 m	63,5 m
Cote fond	61,90 m	62,70 m
Cote fil d'eau réseau aval	61,85 m	62,80 m

Grille et rétention en fond	oui	oui
Débit de fuite pour orifice d'ajutage de 100 mm	16 l/s	13 l/s
Longueur du déversoir de sécurité	12 ml	10 ml
Volume mort étanche	4 m ³	4 m ³

TRANCHE 3

Caractéristiques des ouvrages compensatoires	St-b3 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle	St-a3 : bassin espace vert en déblai, fond revêtu de terre végétale et enherbé, avec volume décaissé étanche pour la gestion d'une pollution accidentelle
Surface imperméabilisée gérée par l'ouvrage	2070 m ²	4160 m ²
Volume de l'ouvrage	207 m ³	416 m ³
Surface emprise	750 m ²	650 m ²
Pente des berges	1/4	1/3
Profondeur utile	0,4 m	0,8 m
Débit de fuite moyen	3,1 l/s	8,4 l/s
Cote TN	60,9 m NGF	61,1 m NGF
Cote crête	61 m	61,3 m
Cote déversoir	60,8 m	61,2 m
Cote fond	60,40 m	60,40 m
Cote fil d'eau réseau aval	60,30 m	60,3 m
Grille et rétention en fond	oui	oui
Débit de fuite pour orifice d'ajutage de 100 mm	10 l/s	14 l/s
Longueur du déversoir de	5 ml	13 ml

sécurité		
Volume mort étanche	4 m3	4 m3

Article 6.3 - Mesures de suivi

Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise un suivi qualitatif de l'évolution morphologique du lit recréé ; tous les ans pendant 5 ans après la réalisation des travaux, le bénéficiaire réalise un suivi photographique de l'ensemble du linéaire aménagé et transmet ce document accompagné d'une note de synthèse au SEMA-DDTM.

Article 7 – Conditions d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire assure l'entretien des ouvrages définis ci-avant de façon à en conserver les caractéristiques. Cet entretien a vocation à entretenir la végétation des berges et à s'assurer que les exutoires des bassins sont opérationnels en tous temps. Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée au minimum 2 fois par an.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle autorisée pour les défrichements s'étend du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Junas.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Junas.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Junas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Junas.

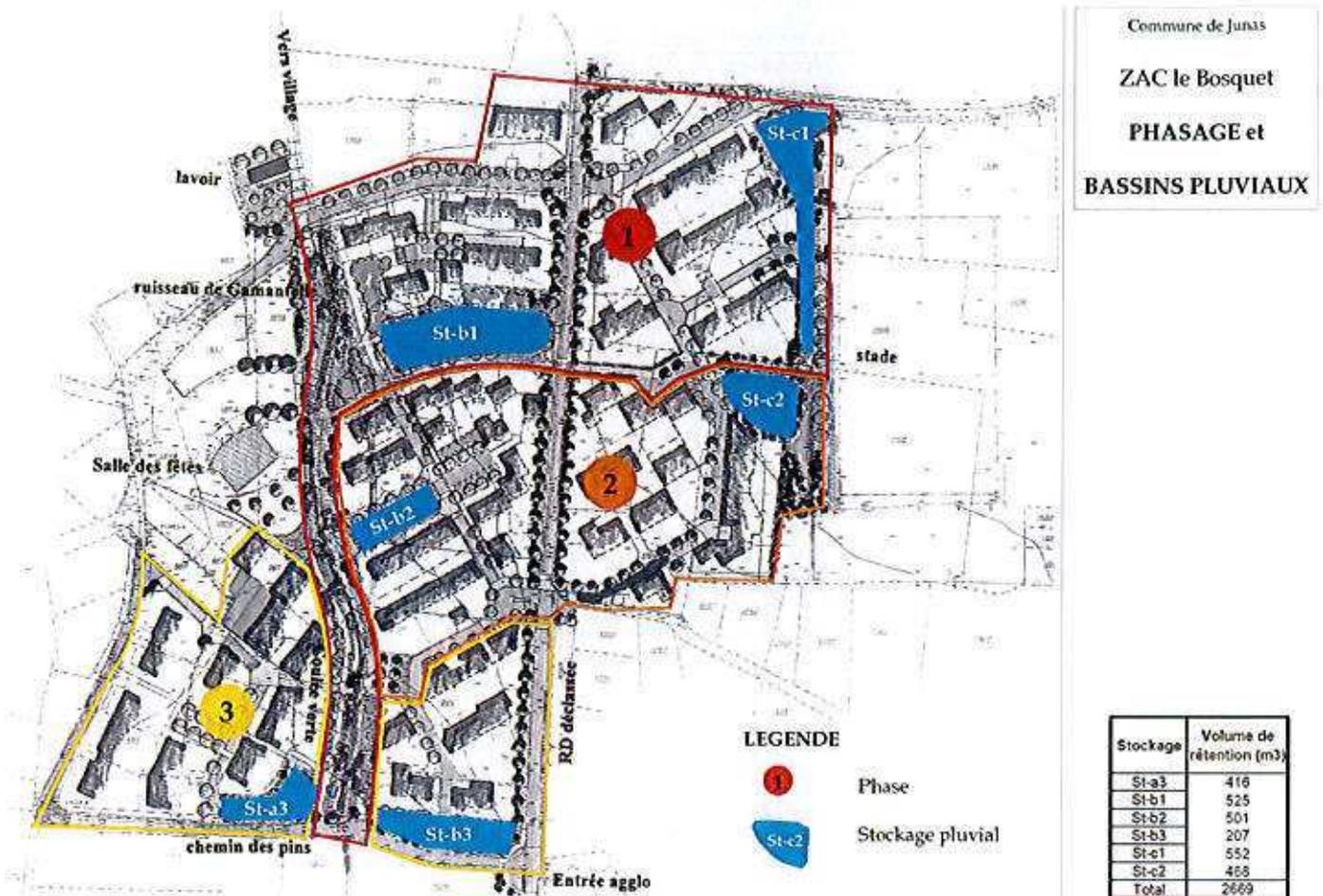
A Nîmes, le 30 SEP. 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques,



Françoise TROMAS

Les différentes phases d'aménagement de la ZAC et les bassins de compensation



Vu pour être annexé à l'arrêté n°
Pour le Préfet et par délégation,
la chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014245-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 02 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 692 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du CAMSP de Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP DE NIMES - 300784733

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784733) sis 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée DGAPS (300784667) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE NIMES(300784733) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/09/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de fonctionnement s'élève à 559 867.31 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP (300784733) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 119.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 684.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 003.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 867.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 135.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 111 973.46 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 447 893.85 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 324.49 € ; e celle du Conseil Général à 9 331,11 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général du GARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DGAPS» (300784667) et à la structure dénommée CAMSP DE NIMES (300784733).

FAIT A NIMES

, LE

02 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial

Claude ROLS

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014252-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 09 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 699 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du CAMSP de Bagnols/ Ceze

DECISION TARIFAIRE N° 699 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP DE BAGNOLS - 300012085

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
Le Président du Conseil Général GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2006 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE BAGNOLS (300012085) sis 120, CHE VIEUX DE LYON, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE BAGNOLS (300012085) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de fonctionnement s'élève à 525 757.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE BAGNOLS (300012085) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 942.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 047.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 458.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	832.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	528 047.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le Conseil Général du Gard, soit un montant de 105 151.40 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 420 605.60 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 050.47 € ; Celle imputable au Conseil Général s'établit à 8 762,62 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général GARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS PASTEUR» (300780053) et à la structure dénommée CAMSP DE BAGNOLS (300012085).

FAIT A NIMES

, LE

- 9 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial

Claude ROLS

Pour le Président du Conseil Général

~~Pour le Président du Conseil Général du Gard~~
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014265-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 22 Septembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n °717 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 du SSIAD VIVADOM Autonomie

ARS-LR N° 2014-1629

DECISION TARIFAIRE N° 717 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sis 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°635 en date du 30/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 318 562.11 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 258 894.11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 668.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 526.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 849.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 185.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 418 562.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 562.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	1 418 562.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 104 907.84 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 972.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.85 euros pour les personnes âgées et de 32.69 euros pour les personnes handicapées.

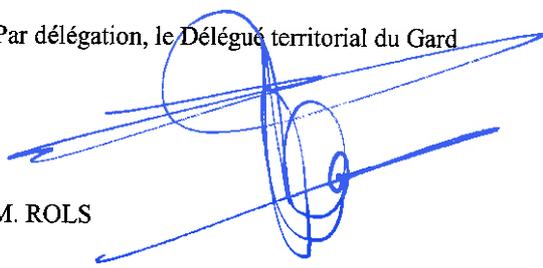
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESEAU VIVADOM AUTONOMIE» (300016631) et à la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448).

FAIT A NÎMES

, Le 22 Septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'Par délégation, le Délégué territorial du Gard'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014268-0010

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 25 Septembre 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant la sarl
LIBELLULE à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 25 septembre 2014

Monsieur le Gérant
Sarl LIBELLULE
300 avenue Saint-André de Codols
30900 NIMES

recommandé avec accusé de réception

**Décision
de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n°**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011299-0007 du 26 octobre 2011, n° 2011339-0013 du 5 décembre 2011 et n° 2012206-0009 du 24 juillet 2012 portant agrément qualité de la sarl LIBELLULE,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 18 septembre 2014 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

.../...

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2013 dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2014,
- le tableau statistique annuel (TSA) 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

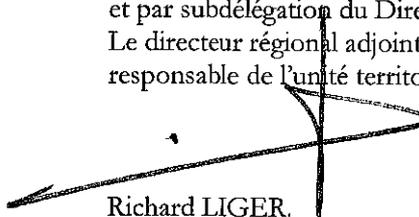
L'agrément qualité n° N261011F030Q058 délivré à la sarl LIBELLULE, n° Siret 53145607700027, **est retiré**, à compter du **25 septembre 2014**.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014268-0011

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 25 Septembre 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté fixant le forfait journalier 2014-2016 du
LVA Phoenix Accueil à Bellegarde



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2014
des lieux de vie pour mineurs
Lieu de vie « Phoenix Accueil » à Bellegarde

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

VU l'arrêté conjoint n° 2008-11-11 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 Janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n° 49 en date du 3 Juillet 2014 concernant le renouvellement de la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie ,

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 Janvier 2014, au lieu de vie et d'accueil « Phoenix Accueil » situé à Bellegarde est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant
le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **25 SEP. 2014**


LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président

Jean-Michel SUAUX

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014268-0012

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 25 Septembre 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant fixation du forfait journalier du
LVA Arc en Soi à Blauzac



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS
DIRECTION D'APPUJ
Service Etablissements Handicap / enfance

ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2014
des lieux de vie pour mineurs
Lieu de vie « Arc en Soi » à Blauzac

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

VU l'arrêté conjoint n° 2007-249-5 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 06 Septembre 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU la délibération n° 49 en date du 3 Juillet 2014 concernant le renouvellement de la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie ,

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

CONSIDERANT que le versement du forfait complémentaire accordé par le Département du Gard est nécessité par des modes d'organisation spécifique ou fait appel à des supports particuliers au vu du projet individuel de l'enfant conformément à la Convention de placement de l'enfant,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 01 Janvier 2014, au lieu de vie et d'accueil « Arc en Soi » situé à Blauzac est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

Forfait complémentaire : 3.50 fois la valeur du SMIC horaire – lié au projet de prise en charge individuelle de chaque jeune et à leur accompagnement vers l'autonomie.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant
le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

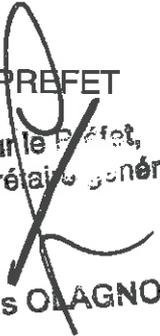
ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 25 SEP. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président


Jean-Michel SUAU

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014265-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Septembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté modificatif portant composition de la
commission départementale consultative des
gens du voyage

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2014

portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} - IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son suppléant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son suppléant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son suppléant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Général du Gard ;

	Titulaires	Suppléants
1	M. Bernard AUZON-CAPE, Conseiller Général du canton de NIMES VI	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de SAINT-ANDRÉ DE VALBORGNE
2	M. Gérard GAROSSINO, Vice-Président, Conseiller Général du canton de VEZENOBRES	M. Lionel JEAN, Conseiller Général du canton de QUISSAC
3	M. Juan MARTINEZ, Conseiller Général du canton de BEUCAIRE	M. Patrick BONTON, Conseiller Général du canton de RHÔNY-VIDOURLE
4	M. Christian BASTID, Conseiller Général du canton de NIMES III	M. Edouard CHAULET, Conseiller Général du canton de BARJAC

- 5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

	Titulaires	Suppléants
1	M. William PORTAL, Maire de MARGUERITTES	M. Vivian MAYOR, Adjoint au Maire de MARGUERITTES
2	M. Jean-Louis BANINO, Maire des ANGLES	M. Patrick MALAVIEILLE, Maire de la GRAND COMBE
3	Mme Dominique RIBERI, Maire de ROCHEFORT DU GARD	M. Jean-Michel PERRET, Maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
4	M. Jean-Luc DESCLOUX, Maire de MILHAUD	M. Alain CARRIERE, Maire de THÉZIER
5	M. Philippe PECOUT, Maire de LAUDUN-L'ARDOISE	M. Jean-Christian REY, Maire de BAGNOLS-SUR-CÈZE

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Martial ZIGLER, Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Nomades et Sédentaires	M. Tony BECKER, Vice-Président
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans Languedoc-Roussillon	M. Laurent EL GHOZI, Président de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage
3	M. Yves GARGOWITCH, représentant l'Association Sociale Nationale et Internationale des Tziganes	M. Jean-Philippe GARGOVITCH
4	M. Eugène DAUMAS, Président de l'Union Française des Associations Tsiganes	M. Fernand MARAVAL
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 6 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013084-0003 du 25 mars 2013.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2014

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014269-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Septembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de MEYNES à monsieur Gérard
BLANC



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 15 septembre 2014 par Madame Chantal VIGNAL, adjointe au maire de Meynes, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Gérard BLANC**, ancien Maire de **MEYNES**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Gérard BLANC**, ancien Maire de **MEYNES**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 26 SEP. 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014268-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme et des Congrès de NIMES en
Catégorie I

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 401

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 25 septembre 2014

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Office de Tourisme
et des Congrès de NIMES
6, rue Auguste
30020 NIMES CEDEX 1**

Classement : CATEGORIE I

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par les arrêtés ministériels des 10 juin 2011 et 1^{er} juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NIMES en date du 14 décembre 2013 autorisant le Maire de la commune à solliciter le classement de l'Office de Tourisme et des Congrès en Catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme et des Congrès, sis 6, rue Auguste – 30000 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie I, l'Office de Tourisme et des Congrès, sis 6, rue Auguste – 30000 NIMES.

Statut de l'Office de Tourisme : Association 1901.

Article 2 : Un panneau officiel, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81 rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet,

Signé : Didier MARTIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014268-0005

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 25 Septembre 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

AP modifiant l'arrêté n ° 2014 241-0007 du 29 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration

Préfecture

Nîmes, le 25 septembre 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES Modif-1

Affaire suivie par : Bemadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : bemadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2014 241-0007 du 29 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 241-0007 du 29 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Vu les démissions de Messieurs Henry BARDIN et Pierre SEGUIN respectivement affectés sur les communes de Montaren-et-Saint-Médiers, Saint-Maximin et Villeneuve-lès-Avignon,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014 241-0007 du 29 août 2014, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES, est modifié comme suit, aux pages 3,4 et 5 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	GUIBERT Annie
SAINT-MAXIMIN	DUWEZ Danielle
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	OURMIERES Liliane

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Les Maires des communes de Montaren-et-Saint-Médiers, Saint-Maximin et Villeneuve-lès-Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014269-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme d'AIGUES- MORTES en Catégorie
II

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 518
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme
de d'AIGUES-MORTES
Place Saint Louis
30220 AIGUES-MORTES**

Classement : CATEGORIE II

NIMES, le 26 septembre 2014

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIGUES-MORTES en date du 20 juin 2014 autorisant le Maire de la commune à solliciter le classement de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de M. Francis LAUPIES, Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisimes et Syndicats d'Initiative du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, sis Place Saint Louis – 30220 AIGUES-MORTES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, sis Place Saint Louis – 30220 AIGUES-MORTES.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie municipale.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AIGUES-MORTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81, rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet,

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014269-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification de la
dénomination et des statuts du Syndicat Mixte
Interdépartemental d'Aménagement et de Mise
en valeur du Vidourle et de ses Affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 26 septembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'article 9.3 des statuts du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 17 juin 2014 du comité syndical portant modification de la dénomination du syndicat mixte et de ses statuts ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



**PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2**

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014269-0003 - 02/10/2014

Page 99

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents qui devient « **Établissement Public Territorial de Bassin Vidourle** » (EPTB Vidourle), à la date du présent arrêté.

Article 2

Les statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Dénomination

.../....

Suite à la labellisation du SIAV en EPTB, actée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 numéro 2007-532 du Préfet de la Région Rhône-Alpes et vu le rôle croissant des EPTB depuis la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels confirmé par le Grenelle 2 (loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010), le comité syndical décide d'acter ces modifications de manière à clairement identifier sa structure.

La dénomination du syndicat du Vidourle à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante : EPTB Vidourle.

.../....

Article 8 - Comité Syndical

.../....

8.3) *Le comité syndical*

.../....

En tant que Syndicat Mixte ouvert, l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure.

Le comité sera désormais réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des membres sont présents, soit 8 membres. Cette règle de quorum sera désormais applicable.

Cependant, chaque décision devra être prise à la majorité absolue soit 13 voix.

Ces membres sont placés sous l'autorité du Président et du Vice-Président. Le comité syndical peut valablement se réunir sous la convocation de son président avec la présence de huit membres en exercice.

.../...

Le reste sans changement. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014269-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 26 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Rhôny- Vistre-Vidourle"

Préfecture

Nîmes le, 26 septembre 2014

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2014 approuvant la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » pour la compétence relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- AIGUES-VIVES, par délibération du 7 avril 2014,
- AUBAIS, par délibération du 17 avril 2014,
- BOISSIERES par délibération du 4 mars 2014,
- CODOGNAN, par délibération du 18 mars 2014,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 22 avril 2014,
- MUS, par délibération du 28 avril 2014,
- UCHAUD, par délibération du 29 avril 2014,
- VERGEZE, par délibération du 26 février 2014,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 18 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, l'avis de la commune de NAGES-ET-SOLOGUES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle » se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de « Rhône-Vistre - Vidourle » ainsi qu'il suit :

Article 5

.../...

Compétences facultatives

.../...

Environnement

- Prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le reste sans changement

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes « Rhône-Vistre-Vidourle », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014272-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 29 Septembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant projet d'extension de périmètre
du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard aux
communes de Les Angles, Bagnols- sur- Cèze,
Nîmes et Uzès

Préfecture

Nîmes le, 29 septembre 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B.Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard aux communes de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5211-18 et L.2224-31 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard approuvé par arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 qui prévoit l'exercice par un syndicat mixte fermé de la compétence de distribution publique d'électricité sur un cadre départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0006 du 5 août 2013, portant fusion de trois syndicats d'électricité pour créer le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard et notamment son article 17 ;

CONSIDERANT que pour doter le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard d'un cadre départemental, son périmètre doit être étendu aux communes de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard composé des collectivités suivantes :

- **Communes:** Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Allègre-les-Fumades, Alzon, Anduze, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujac, Aujargues, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Barjac, Baron, La Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bessèges, Bez-et-Esparon, Bezouze, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Boissières, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-et-Salagosse, Brignon, Brouzet-lès-Alès, Brouzet-lès-Quissac, La Bruguière, Cabrières, La Cadière-et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Chusclan, Clarensac, Codolet, Codognan, Collias, Collorgues, Cognac, Combas, Comps, Concoules, Congénies, Connaux, Conqueyrac, Corbès, Corconne, Cornillon, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossénac, Estézargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Générargues, Génolhac, Goudargues, La Grand'Combe, Le Grau-du-Roi, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Lamelouze, Langlade, Laudun-L'Ardoise, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédénon, Lédignan, Lézan, Lirac, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Manduel, Marguerittes, Mars, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardons, Massanes, Massillargues-Atuech, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meynes, Meyrannes, Mialet, Milhaud, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Monteils, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiars, Montclus, Montdardier, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Navacelles, Ners, Orsan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Parignargues, Peyremale, Le Pin, Les Plans, Pommiers, Pompignan, Pontails-et-Brésis, Pont-Saint-Esprit, Portes, Potelières, Pugnadoresse, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochefort-du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Rogues, Roquedur, La Roque-sur-Cèze, Roquemaure, Rousson, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Brès, Saint-Bresson, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionisy, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Criulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Siffret, Saint-Théodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salzac,

Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sanilhac-Sagriès, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sénéchas, Sernhac, Servas, Serviers-Labaume, Seynes, Sommières, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tavel, Tharoux, Théziers, Thoiras, Tornac, Tresques, Uchaud, Vabres, Vallabrègues, Vallabrix, Vallérargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil, Vergèze, La Vernarède, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villeneuve-lez-Avignon, Villevieille, Vissec ;

- **Groupement** : Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » composée des communes de Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Les Plantiers, Peyrolles, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves et Valleraugue ;

soit 333 communes et un groupement, est étendu aux communes de : LES ANGLES, BAGNOLS-SUR-CEZE, NIMES et UZES.

Article 2

Les Maires des communes de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur accord sur le principe de leur admission dans le périmètre du SMEG.

En l'absence de délibération du conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 3

Le présent arrêté est notifié de manière concomitante au Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, au Président de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et aux Maires des communes membres du syndicat mixte qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur l'extension de périmètre du SMEG.

L'accord des membres du syndicat mixte doit être exprimé à la majorité qualifiée, l'absence de délibération à l'issue du délai de trois mois valant avis favorable.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, les Maires de Les Angles, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes et Uzès, le Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard, le Président de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », les Maires des communes membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014247-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Septembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté 2014-26 du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés RHODIA Opérations et AXENS sur la plate- forme chimique de la commune de SALINDRES

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par B. AMAT et J. BLOT:

ARRETE n° 2014-26 du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés RHODIA Opérations et AXENS sur la plate-forme chimique de la commune de SALINDRES

Le Préfet Du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-56 du 4 novembre 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés RHODIA Opérations et AXENS sur la plate-forme chimique de la commune de SALINDRES ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation pour la désignation des représentants a été lancée le 27 mai 2014 suite aux dernières élections municipales et communautaires et aux diverses modifications intervenues dans les différents collèges participant à cette commission ;

SUR proposition du sous préfet d'ALEX ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-56 du 4 novembre 2013 est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet du Gard ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ou son représentant,

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean-Luc EVESQUE, conseiller communautaire d'ALES AGGLOMERATION représentant titulaire ou Mme Chantal GUILLEMET, conseillère communautaire, représentante suppléante ;
- M. Michel BELLAGAMBA, adjoint au maire de SALINDRES , représentant titulaire ou, M. Daniel VERDELHAN, maire de SALINDRES , représentant suppléant ;
- M. Philippe RIBOT, maire de SAINT PRIVAT DES VIEUX, représentant titulaire ou M. Bernard ARNAL, son adjoint délégué au Bâtiment, représentant suppléant ;
- M. Ghislain CHASSARY, maire de ROUSSON, représentant titulaire ou M. Pierre NUNEZ, son adjoint, représentant suppléant.

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association « Mieux Vivre à Salindres »
 - M Emmanuel ALLARD, titulaire ou son suppléant M. Christian GUIN,
- Association de Défense des Intérêts Salindrois et Limitrophes (ADISL)
 - M Hervé CHAREYRE, titulaire ou sa suppléante Mme Josette SERIES,
- Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)
 - M Joseph ROCHELEMAGNE, titulaire ou sa suppléante Mme Annie CHAREYRE,
- Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
 - M Jean-Francis GOSSELIN, titulaire ou son suppléant M. Christian CAMELIS.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-Luc PUJOL, Directeur de la société RHODIA Opérations ou son suppléant M. Laurent CLAISSE, responsable Hygiène Sécurité Environnement
- M. Henri THOMAS, Directeur de la société AXENS ou son suppléant M. Pierre PLANQUART, responsable Hygiène Sécurité Environnement

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- RHODIA Opérations : M. Cyril ESCARMENT titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre TOSI, tous deux membres du CHSCT,
- AXENS : M. Florent LELAIS, membre du CHSCT, titulaire ou son suppléant M. Arnaud DUBOST, secrétaire du CHSCT.

ARTICLE 2 : fonctionnement de la commission

Le paragraphe concernant les modalités de votes définies dans l'article 5 de l'arrêté 2013-56 du 4 novembre 2013 est remplacé par le suivant :

« En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 5 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »
- 5 voix par membre du collège « Riverains »
- 10 voix par membre du collège « Exploitants »
- 10 voix par membre du collège « Salariés »

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-56 du 4 novembre 2013 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet d'ALES est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

le Préfet,

signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014269-0006

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 26 Septembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral 2014-28 modifiant l'arrêté 2006-26 du 10 juillet 2006 autorisant la société SNR CEVENNES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de roulements sur le territoire de la commune de ST PRIVAT DES VIEUX



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT

☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 26 septembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-28

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-26 DU 10 JUILLET 2006 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SNR CEVENNES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE ROULEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L513-1, R 513-1 et R 513-2 ;
 - VU** les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-26 du 10 juillet 2006 autorisant la société SNR CEVENNES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de roulements sur le territoire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-04 du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 susvisé ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation à monsieur François AMBROGGIANI, Sous Préfet d'ALES ;
 - VU** les lettres des 5 juillet 2013, 29 octobre 2013, 2 décembre 2013, 28 avril 2014, 29 avril 2014, par lesquelles la société SNR CEVENNES indique la situation de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature modifiées et demande le bénéfice de l'antériorité prévu par l'article L 513-1 du code l'environnement ;
 - VU** le rapport du 2 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- Considérant que** suite aux modifications de la nomenclature, l'établissement est désormais soumis à enregistrement ;

Considérant que selon la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en oeuvre du régime d'enregistrement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2006 et du 17 mars 2008 susvisés restent applicables et sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique soumise à enregistrement ;

Considérant qu' il convient de modifier les articles 1.2.2. et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - modification.

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2006-26 du 10 juillet 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	CAPACITE	E DC NC (1)
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . CLA E : 2 installations frigo TRANE capacité unitaire 200 kg R 134a - puissance absorbée unitaire 228 kW. . CLAE : 1 sécheur ATLAS-COPCO capacité 22 kg R404a - puissance absorbée 11,8 kW. . CLA F : 2 installations frigo TRANE capacité unitaire 160 kg R 134a - puissance absorbée unitaire 176 kW . UPF : 1 refroidisseur HYFRAPEDIA capacité 2,7 kg R 407c - puissance absorbée 4,7 kW. . UPF : 1 refroidisseur VULCANIC capacité 6,5 kg R 404a - puissance absorbée 6,3 kW. . UPF : 1 installation de climatisation MISTUBISCHI capacité 6,5 kg R404a - puissance absorbée 6,3 kW . UPM : 1 refroidisseur HYFRAPEDIA capacité 2 kg R22 puissance absorbée 4,5 kW. . UPM : 1 installation de climatisation DAIKIN capacité 2,99 kg R410a - puissance absorbée 4,3 kw. . CSA : 1 sécheur CHAUMECA-GOHIN capacité 2 kg R407c - puissance absorbée 12,6 kW. . CSA : 1 sécheur ATLAS-COPCO capacité 8 kg R404a - puissance absorbée 9,7 kW 	771,09 kg	DC

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	1 cuve aérienne de méthanol de 5 m ³ 1 cuve aérienne de 2 m ³ de FOD sur rétention.	Q _{eq1} = 5 m ³ Q _{eq2} = 0,4 m ³ Q _{tot} = 5,4 m ³	NC
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : E	. UPE : Roulage, Perçage-Taroudage, Rectification Rapide : 1644 kW .UPF : Rectification Unitaire : 2845 kW . UPM : Perçage-taroudage, Rectification Unitaire : 1550 kW	6039 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	. UPE : 1 four de trempe à l'huile et revenu : 635 kW . UPE : 2 fours de revenu roulage : 210 kW .UPE : 6 TTC roulage par induction : 555 kW .UPE : 1 TTL Loane et revenu : 533 kW. .UPM : 3 TTL Amysa et revenu : 735 kW	2668 kW	DC
2563-1	Nettoyage - dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l : E	. UPE : 2 machines à laver Triton sur four TTH : 3490 l . UPE : 7 machines à laver L 151 au roulage : 2200 l. . UPE : 1 bac dégraissage maintenance : 120 l . CLA E : 2 centrales lavage roulage : 2000 l . CLA E: 1 bac dégraissage maintenance : 150 l . CLA F : 1 bac dégraissage maintenance : 80 l	040 l	E
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2- supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l DC	2564 A : Contrôle Non Destructif NITAL : 7 bacs volumes unitaires 37 litres	. 2564 A = 259 l	. 2564 A = DC
2564-B	B. Pour des solvants non visés en A, ou pour des procédés utilisés sous-vide le volume des cuves étant supérieur à 200 l : DC (1) Solvant organique volatil: tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur	2564-B : Lavage roulements avec solvants non émetteur de COV (D100) : 1 cite me de 70 000 l alimentant 50 machines à laver + 3 bacs et 4 fontaines de dégraissage d'une capacité globale de 1100 l.	. 2564 B = 71100 l	. 2564 B = DC

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	<p>. CSA : 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance nominale de 1,977 MW</p> <p>. UPE : 1 Aérotherme (Make-Up) à gaz naturel d'une puissance nominale de 0,645 MW.</p>	<p>Puissance Nominale < 2 MW par équipement distinct</p>	NC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>. CSA : 2 Tours de refroidissement de type ouvertes d'une puissance thermique évacuée maximale unitaire de 850 kW</p>	<p>1700 kW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d*) :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>. Local de Charge MAF : 9 chargeurs d'une puissance maximale cumulée de 37,4 kW.</p> <p>. MAF : 1 poste charge à quai puissance maximale de 8,9 kW</p> <p>. CLA F : 2 postes de charge puissance maximale cumulée de 7,9 kW.</p> <p>. CLA E : 3 postes de charge puissance maximale cumulée de 5,7 kW.</p> <p>.UPF : 7 postes de charge puissance maximale cumulée de 10 kW.</p> <p>. UPE : 5 postes de charge puissance maximale cumulée de 5,7 kW</p> <p>.UPM : 6 postes de charge puissance maximale cumulée de 8,7 kW</p> <p>. Aire de Lavage : 1 poste charge puissance maximale de 3 kW.</p>	<p>Puissance maximale < 50 kW par poste de charge</p>	NC

(1) E : enregistrement DC : déclaration + contrôle périodique NC : non classable

Article 2 - Prescriptions

L'article 1.2.3. est modifié comme suit :

1.2.3. Prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non visées :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement quel que soit leur régime de classement.

Toutefois, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration pour autant qu'elles sont plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues dans celui-ci :

N° de rubrique concernée	Date de l'arrêté ministériel correspondant
1185	2 avril 2002 (D) 4 août 2014 (D)
2561	30 juin 1997 (D)
2564	21 juin 2004 (D)
2563	14 décembre 2013 (E)
2921	14 décembre 2013 (D)

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Privat-des-Vieux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 - Notification – Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Saint-Privat-des-Vieux chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014266-0009

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département

le 23 Septembre 2014

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Subdivision Grand Delta Arles

Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le Rhône rendues nécessaires par les travaux de rénovations de l'apportement nord du port de l'Ardoise.



PREFET DU GARD

Nîmes, le 23 SEP. 2014

Arrêté préfectoral
apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par les travaux de rénovation de l'appontement nord du port de
l'Ardoise

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit ;

Considérant les travaux de rénovation de l'appontement nord du port de l'Ardoise qui engendrent des risques de perturbation de la navigation et la nécessité de prendre des mesures prescriptives sur la navigation dans la zone ;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Sur le Rhône au PK 213,850 à l'appontement nord du port de l'Ardoise, le stationnement de tous les bateaux est interdit sur les équipements existants ou en cours de réalisation, jusqu'à la fin des travaux de rénovation.

Article 2 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée .

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

Didier MARTIN

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France